

SÉNAT

Le samedi 6 septembre 1958

La séance est ouverte à 10 heures et demie du matin, le Président étant au fauteuil.
Prière.

BILL CONCERNANT LES DOUANES

PREMIÈRE LECTURE

Son Honneur le Président fait part au Sénat d'un message qu'il a reçu de la Chambre des communes avec le bill C-51, modifiant la loi sur les douanes.

Le bill est lu pour la 1^{re} fois.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la deuxième fois?

L'honorable Lionel Choquette: J'en propose la deuxième lecture dès maintenant.

Honorables sénateurs, le projet de loi dont nous sommes saisis tend à réaliser les quatre objectifs suivants: a) le remaniement des dispositions actuelles touchant la détermination de la valeur imposable des marchandises entrant au Canada; b) l'adjonction aux dispositions relatives à la valeur imposable d'une nouvelle disposition ayant pour objet de restreindre encore davantage le dumping au Canada de marchandises à un prix inférieur à leur coût de production, plus un montant raisonnable représentant le bénéfice brut ordinairement gagné dans cette industrie; c) l'établissement d'une nouvelle méthode d'évaluation des fruits et légumes frais d'une catégorie ou d'une qualité produite au Canada, avant la période de vente de tels produits dans leur pays d'origine; et d) le remaniement des dispositions relatives aux appels interjetés à la Cour de l'Échiquier des décisions de la Commission du tarif, y compris: (1) la suppression de la nécessité, pour le sous-ministre ou le requérant, d'obtenir la permission d'interjeter appel à la Commission du tarif; (2) la prorogation de 30 à 60 jours du délai avant l'expiration duquel on peut en appeler; (3) l'établissement d'un code complet de procédure et (4) l'insertion, dans le cas des décisions du sous-ministre interdisant l'entrée au Canada des publications ordurières, mentionnées au poste n° 1201 du tarif des douanes, de dispositions autorisant les appels auprès des tribunaux plutôt qu'auprès de la Commission du tarif.

Quand des effets sont importés au Canada, il faut, dans chaque cas, en déterminer la valeur. Dans la plupart des cas, ces effets seront assujétis aux droits ordinaires que

prescrit le tarif des douanes; en outre, c'est cette valeur qui sert à déterminer les droits d'accise et de vente applicables à ces effets.

A la frontière, l'évaluateur détermine d'habitude le montant des droits à verser dans le premier cas, très souvent d'après l'aide et les directives fournies par les appréciateurs du service fédéral des douanes à Ottawa. Cette valeur est maintenant fixée en vertu des dispositions des articles 35 à 40 de la loi sur les douanes, les seules qui se rapportent à la valeur. Lorsque l'importateur n'est pas content de la valeur déterminée ou de la classification tarifaire, l'article 43 de la loi sur les douanes l'autorise à en appeler à l'appréciateur des douanes de la décision rendue. Puis, s'il n'est pas satisfait de la décision de l'appréciateur fédéral, il peut en appeler au sous-ministre qui, en temps et lieu, effectue une "redétermination". En vertu de l'article 44 de la loi sur les douanes, on peut en appeler à la Commission du tarif d'une décision du sous-ministre relative à la classification ou à la valeur.

Par conséquent, dans tous les cas, sauf lorsque la loi prévoit que le ministre déterminera la valeur, celle-ci est fixée par le sous-ministre et l'importateur a le droit d'en appeler à la Commission du tarif en ce qui concerne la classification ou la valeur. En vertu de l'article 45 de la loi sur les douanes, on peut, moyennant autorisation, en appeler de la décision de la Commission du tarif à la Cour de l'Échiquier, puis à la Cour Suprême.

D'autre part, ces dispositions de la loi selon lesquelles le ministre, et non pas le sous-ministre, pourra déterminer la valeur, n'autorisent pas à interjeter appel, puisque l'article 44 prévoit le droit d'appel seulement à l'égard d'une décision rendue par le sous-ministre.

Les dispositions de la loi actuelle qui ont trait à l'évaluation sont assujéties à certaines règles secondaires exposées aux alinéas 2 à 7 de l'article 35 vis-à-vis la page 1 du projet de loi. Ces dispositions relatives à l'évaluation se divisent en quatre règles distinctes et séparées. Ce sont (1) celle qui a trait aux "effets pareils" aux paragraphes 2 et 3; (2) celle qui vise les "effets semblables" mentionnée aux paragraphes 4 et 5; (3) la "règle du ministère" qui se trouve au paragraphe 6, et (4) la règle relative au coût plus le supplément qui figure à l'article 7.

La règle concernant les effets pareils que renferme la loi actuelle prévoit effectivement que lorsque des effets pareils à ceux qui sont importés au Canada sont vendus dans le pays exportateur dans des conditions de concurrence, en égales quantités et en commerce libre, la valeur imposable sera fixée à ce prix-là. C'est là la règle principale pour déterminer la valeur imposable que renferme la